

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 2001-195 du 11 Avril 2001
portant organisation et fonctionnement
de la gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n° 1 – 2001 du 5 février 2001 portant organisation
générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 5 – 2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement;

En Conseil des ministres

DECRETE :

Chapitre 1 : Des attributions.

Article premier : Le présent décret règle l'organisation et le fonctionnement de la gendarmerie nationale, conformément à l'ordonnance n° 5 - 2001 du 5 février 2001 susvisée.

Article 2 : La gendarmerie nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et participer à la défense du territoire.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire.

Article 3.- La gendarmerie est une force à caractère militaire et civil.

Les dispositions générales des lois et des règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications ou exceptions motivées par la spécialisation de son organisation ou de son service.

Chapitre 2- De l'organisation.

Article 4.- La gendarmerie nationale comprend les formations et les organisations suivantes :

- la gendarmerie territoriale ;
- la gendarmerie mobile ;
- la garde républicaine ;
- les formations spécialisées :
 - * gendarmerie des transports aériens,
 - * gendarmerie maritime et fluviale,
 - * groupement d'intervention de la gendarmerie nationale,
 - * compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale ;
- les organismes d'administration et de formation ;
- les organismes de soutien.

Article 5 : Le commandement de la gendarmerie nationale comprend :

- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le commandant en second, chef d'état major ;
- l'inspecteur technique de la gendarmerie nationale ;
- les directeurs.

Article 6 : Le commandant de la gendarmerie nationale est un officier général ou officier de grade de colonel. Il a autorité directe sur les commandants des formations et des organismes de la gendarmerie nationale. Il gère les crédits et les effectifs mis à la disposition de la gendarmerie. Il veille au respect de l'éthique et à la bonne exécution du service.

Le commandant de la gendarmerie dispose d'un cabinet dont les attributions et la composition sont fixées par décret du Président de la République.

Article 7 Le commandant en second assure les fonctions de chef d'état major.

Il assiste le commandant de la gendarmerie dans l'application de la politique générale de la gendarmerie. Il supplée le commandant de la gendarmerie en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8.- L'état major de la gendarmerie comprend :

- le commandant en second, chef d'état major ;
- l'inspection technique de la gendarmerie ;
- la direction de l'organisation et de l'emploi ;
- la direction du personnel et de la formation ;
- la direction des services financiers ;
- la direction technique des renseignements judiciaires et de la documentation ;
- la direction des transmissions ;
- la direction du matériel ;
- la direction du domaine et des travaux.

Chapitre 3 – Des formations subordonnées au commandant de la gendarmerie

Section 1 : De l'école de la gendarmerie nationale

Article 9 – L'école de la gendarmerie nationale relève du commandant de la gendarmerie nationale.

Elle assure :

- la formation et le perfectionnement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie nationale ;
- la formation des spécialistes et d'autres personnels civils et militaires.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par un texte spécifique.

Section 2 : Des régions de gendarmerie

Article 10 – L'échelon région de gendarmerie correspond à l'échelon région militaire.

Le commandant de la région de gendarmerie est un officier supérieur de gendarmerie. Il est directement subordonné au commandant de la gendarmerie et il a autorité sur l'ensemble des formations territoriales et mobiles implantées dans sa circonscription.

Les formations territoriales s'articulent à l'intérieur de la région de gendarmerie en une ou plusieurs compagnies.

Le commandant de compagnie est un officier de gendarmerie. Il a autorité sur l'ensemble des brigades et des postes implantés dans sa circonscription.

Les brigades et les postes sont commandés par un sous-officier de gendarmerie ou par un gendarme.

Ces unités peuvent être spécialisées dans l'un des domaines d'action de la gendarmerie notamment, la police judiciaire, la police administrative, la police militaire.

Les formations mobiles s'articulent à l'intérieur de la région de gendarmerie en escadrons ou en pelotons de gendarmerie mobile, qui peuvent former un groupe d'escadrons si leur nombre le justifie.

Les compagnies, les brigades et les postes, les groupes d'escadrons, les escadrons et les pelotons sont créés et dissous par arrêtés du ministre chargé de la défense nationale ;

Section 3 : De la garde républicaine

Article 11 – La garde républicaine remplit les missions de sécurité et d'honneurs au profit des autorités de l'Etat et des institutions de la République.

Les formations de la garde républicaine sont créées et dissoutes par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Section 4 : Des formations spécialisées

Article 12 – La gendarmerie des transports aériens assure des missions de sûreté dans les zones réservées des aéroports ouverts au trafic international.

La gendarmerie maritime et fluviale assure les mêmes missions dans l'enceinte des ports ouverts au trafic international.

Le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale participe aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation de techniques et de moyens particuliers.

La gendarmerie ferroviaire contribue, à bord des trains, à la sécurité des personnes et des biens transportés sur le réseau ferré.

D'autres formations spécialisées de gendarmerie peuvent être créées pour prolonger l'action de la gendarmerie territoriale.

Les formations spécialisées sont placées sous l'autorité du commandant de la gendarmerie.

Chapitre 4- DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret.

Article 14 : - Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout au besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale



LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire



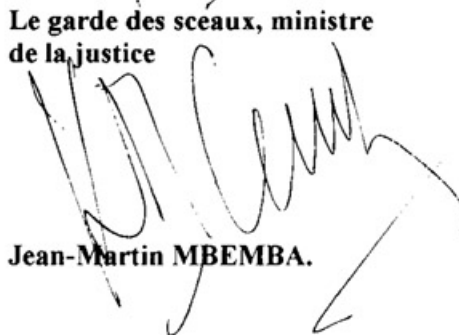
Général de brigade Pierre OBA.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre
de la justice



Jean-Martin MBEMBA.